

Cotisations 2022

PRINCIPALES CATEGORIES D'ASSUJETTIS

Année de référence 2019 – Coefficient de réévaluation : 1,06473156

	EURO
I. Travailleurs indépendants en activité principale	
A. Cotisation trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	751,25
Premier trimestre d'un primostarter (<i>à partir du 1^{er} avril 2022</i>)	651,25
2. <i>après le début d'activité</i>	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR et sur un revenu minimum de 14.658,44 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	751,25
Cotisation trimestrielle maximum	4.305,42
3. <i>cotisation réduite pour primostarters pendant les 4 premiers trimestres</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 7.569,70 EUR	387,95
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.569,70 EUR sans excéder 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
Les primostarters bénéficient d'une réduction de 100 EUR pour leur premier trimestre (<i>à partir du 1^{er} avril 2022</i>)	
4. <i>cotisation réduite en général</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 14.658,44 EUR	751,25
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 14.658,44 EUR sans excéder 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
5. <i>cotisation majorée</i> : sans demande	
B. Cotisation définitives	
1. <i>Primostarters pendant les 4 premiers trimestres</i>	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR et sur un revenu minimum de 7.569,70 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	

Les primostarters bénéficient d'une réduction de 100 EUR pour leur premier trimestre (à partir du 1^{er} avril 2022)

Cotisation minimum

- premier trimestre (à partir du 1^{er} avril 2022) 287,95
- autres trimestres 387,95

Cotisation maximum

- premier trimestre (à partir du 1^{er} avril 2022) 4.205,42
- autres trimestres 4.305,42

2. en général

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 63.297,86 EUR et sur un revenu minimum de 14.658,44 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR

Cotisation trimestrielle minimum 751,25

Cotisation trimestrielle maximum 4.305,42

II. Conjoints aidants

- Remarque 1 : le champ d'application du conjoint aidant est étendu à l'aidant non marié d'un travailleur indépendant avec qui il est lié par une déclaration de cohabitation légale.
- Remarque 2 : les cotisations pour le mini-statut sont calculées sur les revenus professionnels de l'indépendant aidé.

§ 1. Maxi-statut

A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. *en début d'activité* : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète 330,02
2. *après le début d'activité*
 - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR et sur un revenu minimum de 6.439,45 EUR
 - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR

Cotisation trimestrielle minimum 330,02

Cotisation trimestrielle maximum 4.305,42

3. *cotisation réduite* : sur base d'éléments objectifs et sur demande

- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 6.439,45 EUR 330,02
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 6.439,45 EUR sans excéder 63.297,86 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR

4. *cotisation majorée* : sans demande

B. Cotisations définitives

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 63.297,86 EUR et sur un revenu minimum de 6.439,45 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR

Cotisation trimestrielle minimum	330,02
Cotisation trimestrielle maximum	4.305,42
§ 2. Mini-statut	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	28,95
2. <i>après le début d'activité</i>	
- 0,79 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR et sur un revenu minimum de 14.658,44 EUR	
- 0,51 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	28,95
Cotisation trimestrielle maximum	163,24
3. <i>cotisation réduite</i> : 0,79 % sur le revenu professionnel réduit de l'indépendant aidé	
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- 0,79 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 63.297,86 EUR et sur un revenu minimum de 14.658,44 EUR	
- 0,51 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	28,95
Cotisation trimestrielle maximum	163,24
III. Travailleurs indépendants en activité complémentaire	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	83,11
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 1.621,72 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 1.621,72 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	83,11
Cotisation trimestrielle maximum	4.305,42
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.621,72 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 1.621,72 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	

4. *cotisation majorée* : sans demande

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.621,72 EUR
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.621,72 EUR :
 - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 63.297,86 EUR
 - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR

Cotisation trimestrielle minimum

Cotisation trimestrielle maximum

0

83,11

4.305,42

IV. Personnes admises en activité complémentaire par extension (les personnes qui invoquent l'article 37 RGS)

A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. *en début d'activité*: jusqu'à la fin de la troisième année civile complète

83,11

2. *après le début d'activité*

- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 1.621,72 EUR
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 1.621,72 EUR :
 - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieure à 7.678,69 EUR

0

Cotisation trimestrielle minimum

83,11

Cotisation trimestrielle maximum

393,53

3. *cotisation réduite* : sur base d'éléments objectifs et sur demande

- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.621,72 EUR
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 1.621,72 EUR et inférieur à 7.678,69 EUR :
 - 20,50 % sur le revenu professionnel estimé de l'année de cotisation
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 7.678,69 EUR: voir I., A, 3 et 4.

0

4. *cotisation majorée* : sans demande

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.621,72 EUR
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.621,72 EUR et inférieur à 7.678,69 EUR :
 - 20,50 % sur le revenu professionnel de l'année de cotisation

0

Cotisation trimestrielle minimum

83,11

Cotisation trimestrielle maximum

393,53

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 7.678,69 EUR: voir I., B.

V. Etudiant-indépendant

A. Cotisations trimestrielles provisoires

- | | |
|--|--------|
| 1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète | 83,11 |
| 2. <i>après le début d'activité</i> | |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 7.329,22 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui est égal ou supérieur à 7.329,22 EUR sans atteindre 14.658,44 EUR: | |
| - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 7.329,22 EUR | |
| Cotisation trimestrielle minimum | 0 |
| Cotisation trimestrielle maximum | 375,62 |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 14.658,44 EUR : voir I., A., 2 | |
| 3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande | |
| - pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 7.329,22 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 7.329,22 EUR sans atteindre 14.658,44 EUR: | |
| - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 7.329,22 EUR | |
| - pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 14.658,44 EUR : voir I., A.4. | |
| 4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande | |

B. Cotisations définitives

- | | |
|--|--------|
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 7.329,22 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 7.329,22 EUR sans atteindre 14.658,44 EUR: | |
| - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 7.329,22 EUR | |
| Cotisation trimestrielle minimum | 0 |
| Cotisation trimestrielle maximum | 375,62 |
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 14.658,44 EUR : voir I., B. | |

VI. Travailleurs indépendants bénéficiant exclusivement d'une pension de survie avant 65 ans

A. Cotisations trimestrielles provisoires

- | | |
|---|--------|
| 1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète | 751,25 |
| Premier trimestre d'un primostarter (à partir du 1 ^{er} avril 2022) | 651,25 |
| 2. <i>après le début d'activité</i> | |
| - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR et sur un revenu minimum de 14.658,44 EUR | |
| - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR | |

<p>3. <i>cotisation réduite pour primostarters pendant les 4 premiers trimestres</i>: sur base d'éléments objectifs et sur demande</p> <ul style="list-style-type: none"> - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 7.569,70 EUR - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.569,70 EUR sans excéder 63.297,86 EUR - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR <p>Les primostarters bénéficient d'une réduction de 100 EUR pour leur premier trimestre (à partir du 1^{er} avril 2022)</p>	387,95
<p>4. <i>cotisation réduite en général pendant les 4 premiers trimestres</i>: sur base d'éléments objectifs et sur demande</p> <ul style="list-style-type: none"> - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 14.658,44 EUR - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 14.658,44 EUR sans excéder 63.297,86 EUR - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR 	751,25
<p>5. <i>cotisation majorée</i> : sans demande</p>	
<p>B. Cotisations définitives</p>	
<p>1. <i>Primostarters pendant les 4 premiers trimestres</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 32.164 EUR* ou 40.204 EUR** et sur un revenu minimum de 7.569,70 EUR <p>Les primostarters bénéficient d'une réduction de 100 EUR pour leur premier trimestre (à partir du 1^{er} avril 2022)</p> <p>Cotisation minimum</p> <ul style="list-style-type: none"> - premier trimestre (à partir du 1^{er} avril 2022) - autres trimestres <p>Cotisation maximum</p> <ul style="list-style-type: none"> - premier trimestre (à partir du 1^{er} avril 2022) - autres trimestres <p>- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 32.164 EUR* ou 40.204 EUR** : voir I., B.</p>	<p>287,95</p> <p>387,95</p> <p>1.648,40* ou 2.060,45**</p> <p>1.648,40* ou 2.060,45**</p>
<p>2. <i>en général</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 32.164 EUR* ou 40.204 EUR** et sur un revenu minimum de 14.658,44 EUR <p>Cotisation trimestrielle minimum</p> <p>Cotisation trimestrielle maximum</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 32.164 EUR* ou 40.204 EUR** : voir I., B. 	<p>751,25</p> <p>1.648,40* ou 2.060,45**</p>

VII. Travailleurs indépendants bénéficiant d'une pension de retraite anticipée comme indépendant et/ou salarié

§ 1. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée limitée

A. Cotisations trimestrielles provisoires

- | | |
|---|--------|
| 1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète | 119,20 |
| 2. <i>après le début d'activité</i> | |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.243,44 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.243,44 EUR : | |
| - 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR | |
| - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR | |
| 3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande | |
| - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.243,44 EUR | 0 |
| - 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 3.243,44 EUR sans excéder 63.297,86 EUR | |
| - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR | |
| 4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande | |

B. Cotisations définitives

- | | |
|--|------------------------|
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.243,44 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.243,44 EUR : | |
| - 14,70 % du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 13.814,00 EUR* ou 20.720,00 EUR** | |
| Cotisation trimestrielle minimum | 119,20 |
| Cotisation trimestrielle maximum | 507,66*
of 761,46** |
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 13.814,00 EUR* of 20.720,00 EUR** : voir I, B. | |

§ 2. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée illimitée

A. Cotisations trimestrielles provisoires

- | | |
|---|--------|
| 1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète | 119,20 |
| 2. <i>après le début d'activité</i> | |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.243,44 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.243,44 EUR : | |
| - 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR | |
| - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR | |

Cotisation trimestrielle minimum	119,20
Cotisation trimestrielle maximum	3.387,60
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.243,44 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.243,44 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation jusqu'à 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.243,44 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.243,44 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation jusqu'à 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	119,20
Cotisation trimestrielle maximum	3.387,60

VIII. Travailleurs indépendants ayant atteint l'âge de la pension

§ 1. Sans bénéfice d'une pension

A. Cotisations trimestrielles provisoires :

1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	166,23
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.243,44 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.243,44 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	166,23
Cotisation trimestrielle maximum	4.305,42
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.243,44 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.243,44 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande	

B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.243,44 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.243,44 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	166,23
Cotisation trimestrielle maximum	4.305,42
§ 2. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie)	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	119,20
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.243,44 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.243,44 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	119,20
Cotisation trimestrielle maximum	3.387,60
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.243,44 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.243,44 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation jusqu'à 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.243,44 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.243,44 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation jusqu'à 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	119,20
Cotisation trimestrielle maximum	3.387,60
§ 3. Bénéfice d'une pension de survie exclusivement	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	119,20

2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.243,44 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.243,44 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.243,44 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.243,44 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation jusqu'à 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.243,44 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.243,44 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 39.900,00 EUR* ou 48.534,00 EUR**	
Cotisation trimestrielle minimum	119,20
Cotisation trimestrielle maximum	1.466,32* ou 1.783,62**
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 39.900,00 EUR* ou 48.534,00 EUR** : voir VIII., § 1 ^{er} , B	
§ 4. Conjoint du bénéficiaire d'une pension de retraite au taux ménage	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	119,20
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.243,44 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.243,44 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.243,44 EUR	0
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 3.243,44 EUR sans excéder 63.297,86 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 63.297,86 EUR sans excéder 93.281,02 EUR	
4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande	

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.243,44 EUR
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.243,44 EUR :
- 14,70 % du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 39.900,00 EUR* ou 48.534,00 EUR**

Cotisation trimestrielle minimum

Cotisation trimestrielle maximum

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 39.900,00 EUR* ou 48.534,00 EUR** : voir VIII., § 1, B.

0

119,20

1.466,32*
ou 1.783,62**

* activité autorisée sans enfant à charge

** activité autorisée avec enfant à charge

Ce barème a été conçu sur la base de la note aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 3 janvier 2022
(P.741/22/1)

Il ne tient pas compte des frais de gestion qui peuvent varier d'une caisse à l'autre.